

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
 POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES  
 PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**UNION INTERNATIONALE: LIECHTENSTEIN.** Adhésion à la Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à la Convention de Berne révisée à Rome le 2 juin 1928, p. 85. — **SIAM.** Adhésion, sous six réserves, à la Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et au Protocole du 20 mars 1914, additionnel à cette Convention, p. 85. — **Mesures prises par les Pays de l'Union pour l'exécution de la Convention de Berne. GRANDE-BRETAGNE.** I. Ordonnance du 27 octobre 1930, concernant l'adhésion des colonies et protectorats français à la Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908, p. 86. — II. Ordonnance du 27 octobre 1930, concernant l'adhésion de la Yougoslavie à la Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908, p. 86. — **ITALIE.** Loi du 12 juin 1931, portant approbation de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, p. 87.

**CONVENTIONS BILATERALES: ALLEMAGNE—AUTRICHE.** Convention concernant la protection réciproque des droits de propriété industrielle et des droits d'auteur, du 15 février 1930. Dispositions concernant la protection du droit d'auteur, p. 87. — **ALLEMAGNE—PERSE.** Convention sur la protection réciproque des brevets d'invention, des marques de fabrique ou de commerce, des noms commerciaux et des dessins, ainsi que des droits de propriété artistique et littéraire, du 24 février 1930, p. 88.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**CORRESPONDANCE: Lettre d'Égypte** (Maxime Pupikof). *Sommaire:* La protection du droit d'auteur en cas d'exécutions musicales non autorisées. Droit pour les sociétés d'auteurs d'ester en justice devant les Tribunaux mixtes d'Égypte, pour la sauvegarde des intérêts de leurs membres. Cumul d'actions relatives à des exécutions musicales multiples. Preuve de la propriété des auteurs, des compositeurs et des éditeurs de musique. Assimilation du droit de propriété

intellectuelle à tout autre droit de propriété. Preuve des infractions. Responsabilité des propriétaires de salles en cas d'exécutions illicites de la part de tiers. Obligation pour les propriétaires de salles de remettre aux sociétés d'auteurs les programmes des œuvres exécutées. Validité des pénalités fixes établies dans les contrats de « forfait ». Droit d'auteur de l'architecte sur ses plans. Droit de propriété du photographe; conditions auxquelles la publication des photographies peut être faite; droits de la personne photographiée, p. 88.

**RÉUNIONS INTERNATIONALES:** Congrès international des éditeurs, 9<sup>e</sup> session (Paris, 21-25 juin 1931). Vœux et résolutions adoptés en matière de propriété littéraire et artistique, p. 91.

**JURISPRUDENCE: BELGIQUE. I.** Exécutions publiques non autorisées d'œuvres musicales. Responsabilité du propriétaire de la salle où elles ont eu lieu, s'il en a retiré un profit personnel, alors même qu'il aurait loué ladite salle à un tiers, p. 92. — **II.** Recueil de textes officiels. Groupement original protégé contre les emprunts multiples et serviles, p. 92. — **FRANCE. I.** Dessin de modes. Catalogue. Reproduction du personnage avec adjonction. Contrefaçon (non). Faute: Responsabilité, p. 93. — **II.** Œuvres musicales exécutées sans autorisation dans des stands d'exposition et sur une péniche, à l'aide d'appareils de T. S. F. et de phonographes avec amplificateurs. Publicité prouvée des manifestations. Exécutions assimilables à des exécutions directes. Condamnation, p. 93. — **ITALIE.** Œuvre dramatico-musicale. Prolongation de la protection légale. Bénéficiaire de cette prolongation: l'auteur ou son successeur « mortis causa » à l'exclusion de l'éditeur, sauf transaction spéciale passée avec ce dernier, p. 94.

**NOUVELLES DIVERSES:** L'entrée en vigueur de l'Acte de Rome, p. 96.

**BIBLIOGRAPHIE:** Ouvrages nouveaux (*Andritsky, Šuman*), p. 96.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### LIECHTENSTEIN

##### ADHÉSION

À LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE À BERLIN LE 13 NOVEMBRE 1908 ET À LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE À ROME LE 2 JUIN 1928

*Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays unionistes*

Berne, le 30 juillet 1931.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par notes du 20 de ce mois, la Légation de la Principauté de Liechtenstein à Berne nous a notifié l'adhésion de son Gouvernement:

a) à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908;

b) à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928.

L'adhésion de la Principauté à la Convention de 1908 devient effective à dater de la présente notification, soit le 30 juillet 1931. L'adhésion à la Convention de 1928 produira ses effets un mois après l'envoi de la présente note-circulaire, c'est-à-dire le 30 août 1931.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Vice-Président,*  
MOTTA.

*Le Chancelier de la Confédération,*  
KÄSLIN.

### SIAM

#### ADHÉSION

SOUS SIX RÉSERVES, À LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE À BERLIN LE 13 NOVEMBRE 1908 ET AU PROTOCOLE DU 20 MARS 1914, ADDITIONNEL À CETTE CONVENTION

*Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays unionistes*

Berne, le 17 juillet 1931.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 17 juin dernier, le Ministère des Affaires étrangères à Bangkok nous a fait part de l'accession du Royaume de Siam à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908, et au Protocole du

20 mars 1914, additionnel à cette Convention. Cette accession a lieu conformément à l'article 25 de la Convention et sous les réserves suivantes :

« 1. En ce qui concerne la protection des œuvres des arts appliqués à l'industrie, le Gouvernement du Siam substitue à l'alinéa 4 de l'article 2 de la Convention de 1908, l'article 4 de la Convention de 1886, qui ne comprend pas parmi les œuvres littéraires et artistiques les œuvres des arts appliqués.

2. En ce qui concerne l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la loi du pays d'origine de l'œuvre, le Gouvernement du Siam déclare substituer à l'article 4, alinéa 2, de la Convention de 1908, l'article 2, alinéa 2, de la Convention signée à Berne le 9 septembre 1886.

3. En ce qui concerne le droit exclusif des auteurs de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres, le Gouvernement du Siam déclare substituer à l'article 8 de la Convention de 1908, l'article 5 de la Convention signée à Berne le 9 septembre 1886, dans la version de l'article 1<sup>er</sup>, chiffre III, de l'Acte additionnel de Paris, du 4 mai 1896.

4. En ce qui concerne la reproduction des articles de journaux et de revues, le Gouvernement du Siam déclare substituer à l'article 9 de la Convention de 1908, l'article 7 de la Convention signée à Berne le 9 septembre 1886, dans la version de l'article 1<sup>er</sup>, chiffre IV, de l'Acte additionnel de Paris, du 4 mai 1896.

5. En ce qui concerne la représentation publique des œuvres dramatiques et dramatico-musicales et l'exécution publique des œuvres musicales, le Gouvernement du Siam déclare substituer à l'article 11 de la Convention de 1908, l'article 9 de la Convention signée à Berne le 9 septembre 1886, et le chiffre 2 du Protocole de clôture, de même date, de cette dernière Convention.

6. En ce qui concerne l'application de la Convention de 1908 aux œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, n'étaient pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine, le Gouvernement du Siam déclare substituer à l'article 18 de ladite Convention de 1908, l'article 14 de la Convention signée à Berne le 9 septembre 1886, et le numéro 4 du Protocole de clôture, de même date, de cette dernière Convention, dans la version de l'article 2, chiffre II, de l'Acte additionnel de Paris, du 4 mai 1896. »

Pour sa contribution aux dépenses du Bureau de l'Union internationale (art. 23 de la Convention de 1908), le Royaume du Siam désire être rangé dans la sixième classe.

L'adhésion dont il s'agit prend effet à dater de la présente notification, soit à partir du 17 juillet 1931.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Pour le Président de la Confédération,  
SCHULTHESS.

Le Chancelier de la Confédération,  
KÄSLIN.

## MESURES PRISES PAR LES PAYS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne

## GRANDE-BRETAGNE

I

### ORDONNANCE

concernant

L'ADHÉSION DES COLONIES ET PROTECTORATS FRANÇAIS À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE À BERLIN LE 13 NOVEMBRE 1908

(Du 27 octobre 1930.)

Attendu que Sa Majesté, usant de la faculté qui lui a été conférée par la loi de 1911 sur le droit d'auteur, et tenant compte des stipulations de la Convention de Berne révisée de 1908, a daigné édicter une ordonnance en Conseil datée du 24 juin 1912 (appelée ci-après l'ordonnance principale)<sup>(1)</sup> en vue d'étendre la protection de ladite loi à certaines catégories d'œuvres auxquelles la Convention susindiquée assure la protection ;

Attendu que la France a adhéré, pour les colonies françaises et les pays de protectorat relevant du Ministère français des Colonies, à ladite Convention, en formulant toutefois la réserve mentionnée dans l'annexe de la présente ordonnance ;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, de et par l'avis de son Conseil privé, et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de 1911 sur le droit d'auteur, daigne ordonner et il est, par les présentes, ordonné ce qui suit :

1. — L'ordonnance principale sera étendue auxdits colonies et protectorats français, comme si ces territoires se trouvaient au nombre des pays étrangers membres de l'Union énumérés dans l'ordonnance, sous réserve des modifications suivantes :

a) les dispositions de l'article 2, n° III, lettre a, de l'ordonnance principale s'ap-

pliqueront auxdits colonies et protectorats français comme si ces territoires figuraient parmi les pays étrangers énumérés dans ces dispositions ;

b) dans l'application des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance principale aux œuvres dont le pays d'origine est une colonie ou un protectorat français, la date de la présente ordonnance sera substituée aux dates de mise en vigueur de la loi et de l'ordonnance principale ;

c) dans l'application, auxdites œuvres, de l'article 1<sup>er</sup>, n° 2, lettre d et de l'article 19 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, la date de la présente ordonnance sera substituée à celle de la mise en vigueur de la loi à l'article 19, n° 7 et 8, là où il est question de cette mise en vigueur, et la date du 26 mai 1930<sup>(1)</sup> sera substituée à celle de l'adoption de la loi ;

d) dans l'application, auxdites œuvres, de l'article 24 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, la date de la présente ordonnance sera substituée à celle de la mise en vigueur de la loi, là où il est question de cette mise en vigueur dans le n° 1, lettre a, et à la date du 26 juillet 1910 dans le n° 1, lettre b.

2. — La présente ordonnance pourra être citée comme « *the Berne copyright Convention (French Colonies and Protectorates) Order, 1930* ».

Et les Lords-Commissaires du Trésor donneront les ordres nécessaires à cet effet.

M. P. A. HANKEY.

## ANNEXE

Réserve stipulée au sujet de la Convention de Berne révisée de 1908

Objet de la réserve	Disposition maintenue de la Convention de Berne de 1886 et de l'Acte additionnel de Paris
Oeuvres des arts appliqués à l'industrie	Stipulations de la Convention de Berne et de l'Acte additionnel

II

### ORDONNANCE

concernant

L'ADHÉSION DE LA YOUGOSLAVIE À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE À BERLIN LE 13 NOVEMBRE 1908

(Du 27 octobre 1930.)

Les trois premiers alinéas de cette ordonnance sont identiques à ceux de l'ordonnance ci-dessus relative aux colonies et protectorats français, sauf qu'à l'alinéa 2 il faut lire que la Yougoslavie a adhéré à la Convention de Berne. Viennent ensuite les dispositions suivantes :

<sup>(1)</sup> Date à partir de laquelle l'adhésion des colonies et protectorats français à la Convention de Berne-Berlin a pris effet (v. *Droit d'Auteur*, 1930, p. 73, 1<sup>er</sup> col.).

<sup>(1)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1912, p. 91 à 93.

1. — L'ordonnance principale sera étendue à la Yougoslavie comme si ce pays se trouvait au nombre des pays étrangers, membres de l'Union, énumérés dans l'ordonnance, sous réserve des modifications suivantes :

- a) les dispositions de l'article 2, n° III, lettre a, de l'ordonnance principale s'appliqueront à la Yougoslavie, comme si ce pays figurait parmi les pays étrangers énumérés dans ces dispositions ;
- b) la jouissance des droits conférés par la loi de 1911 sur le droit d'auteur sera subordonnée à la condition que voici : s'agissant d'une œuvre littéraire ou dramatique originaire de Yougoslavie, le droit d'empêcher la production, reproduction ou publication d'une traduction anglaise de cette œuvre après l'expiration de dix ans à partir de la fin de l'année de la première publication de l'œuvre ou, en ce qui concerne les ouvrages publiés par livraisons, de chaque livraison de l'œuvre, ne sera accordé que si, avant l'expiration de la période indiquée, une traduction anglaise autorisée de l'œuvre, ou de chaque livraison, a paru dans les parties des possessions de Sa Majesté auxquelles s'applique l'ordonnance principale, ou dans un pays étranger membre de l'Union pour la protection du droit d'auteur ;
- c) dans l'application des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance principale aux œuvres dont le pays d'origine est la Yougoslavie, la date de la présente ordonnance sera substituée à la date de mise en vigueur de la loi et de l'ordonnance principale ;
- d) dans l'application, auxdites œuvres, de l'article 1<sup>er</sup>, n° 2, lettre d, et de l'article 19 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, la date de la présente ordonnance sera substituée à celle de la mise en vigueur de la loi à l'article 19, n° 7 et 8, là où il est question de cette mise en vigueur, et la date du 17 juin 1930<sup>(1)</sup> sera substituée à celle de l'adoption de la loi ;
- e) dans l'application, auxdites œuvres, de l'article 24 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, la date de la présente ordonnance sera substituée à celle de la mise en vigueur de la loi là où il est question de cette mise en vigueur dans le n° 1, lettre a, et à la date du 26 juillet 1910 dans le n° 1, lettre b.

2. — La présente ordonnance pourra être citée comme « *the Berne Copyright Convention (Yougoslavia) Order, 1930* ».

<sup>(1)</sup> Date à partir de laquelle l'adhésion yougoslave à la Convention de Berne-Berlin a pris effet (v. *Droit d'Auteur*, 1930, p. 85, 2<sup>e</sup> col.).

Et les Lords-Commissaires du Trésor donneront les ordres nécessaires à cet effet.

M. P. A. HANKEY.

#### ANNEXE

##### *Réserve stipulée au sujet de la Convention de Berne révisée de 1908*

Pays	Objet de la réserve	Disposition maintenue de la Convention de Berne de 1886 et de l'Acte additionnel de Paris
Yougoslavie	Droit de traduction dans les langues de Yougoslavie	Article 5 de la Convention de Berne, dans la version de l'Acte additionnel

### ITALIE

#### LOI

PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928

(N° 774, du 12 juin 1931.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Pleine et entière exécution est donnée à la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Rome le 2 juin 1928 par l'Italie et d'autres pays.

ART. 2. — Les réserves dont il est question aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 4 octobre 1914, n° 1444<sup>(2)</sup>, portant approbation de la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908 par l'Italie et d'autres pays, cesseront de produire effet à dater de l'entrée en vigueur de la Convention mentionnée à l'article précédent.

ART. 3. — Les œuvres publiées pour la première fois dans l'un des pays de l'Union avant le 1<sup>er</sup> août 1921 demeureront régies, quant au droit de traduction en langue italienne et au droit de représenter l'œuvre traduite en cette langue, par la disposition de l'article 5 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, telle que cette disposition a été modifiée par l'article 1<sup>er</sup>, chiffre III, de l'Acte additionnel de Paris du 4 mai 1896, et par l'article 9, alinéa 2, de la susdite Convention de Berne.

Les mêmes dispositions s'appliqueront aussi aux œuvres publiées pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> août 1921 dans un pays de l'Union, qu'elles aient été traduites en italien ou représentées en italien après l'entrée en vigueur du décret-loi royal du 7 novembre 1925, n° 1950.

<sup>(1)</sup> Traduction du texte italien obligamment communiqué par S. E. M. Piola Caselli, président à la Cour de cassation du Royaume (v. *Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia*, du 27 juin 1931, p. 3139).

<sup>(2)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1914, p. 141.

ART. 4. — L'article 27 du décret-loi royal susmentionné du 7 novembre 1925, n° 1950, est abrogé à partir de l'entrée en vigueur de la Convention dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Nous ordonnons que la présente loi, munie du sceau de l'État, soit insérée dans le Recueil officiel des lois et décrets du Royaume d'Italie, et que chacun que cela concerne soit tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de l'État<sup>(1)</sup>.

Donné à San Rossore le 12 juin 1931, an IX.

VICTOR-EMMANUEL.

MUSSOLINI. GRANDI. GIULIANO. BOTTAL.

Fu: Rocco, Garde des sceaux.

### Conventions bilatérales

#### ALLEMAGNE—AUTRICHE

#### CONVENTION

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET DES DROITS D'AUTEUR

(Du 15 février 1930.)<sup>(2)</sup>

##### *Dispositions concernant la protection du droit d'auteur*

ART. 6. — Les auteurs d'œuvres de littérature, d'art et de photographie ressortissant à l'un des pays contractants jouiront dans l'autre pays, également en ce qui concerne les œuvres publiées pour la première fois<sup>(3)</sup> hors du territoire de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, des mêmes droits que les auteurs nationaux.

ART. 7. — (1) Si l'un des pays contractants sortait de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, il devrait porter sans délai sa dénonciation à la connaissance de l'autre pays et ouvrir des né-

<sup>(1)</sup> Suit le texte français de la Convention de Berne révisée à Rome.

<sup>(2)</sup> Voir *Reichsgesetzblatt*, 11<sup>e</sup> partie, n° 30, du 13 août 1930, p. 1078. Le *Reichstag* a approuvé cette Convention par une loi du 28 juillet 1930 (*Ibid.*, p. 1077).

<sup>(3)</sup> Le texte allemand porte : « zum ersten Male veröffentlicht ». Nous traduisons par *publiées pour la première fois*. Faut-il donner ici au mot *publiées* le sens conventionnel et étroit d'*éditées* ou le sens large de l'expression *livrées à la publicité*? En général le verbe allemand *veröffentlichen* est l'équivalent du français *rendre public*, tandis que *erscheinen* correspond à *éditer*. Mais comme l'article 6 de la Convention austro-allemande du 15 février 1930 se réfère à la Convention de Berne-Berlin, on peut se demander si ce texte n'emploie pas le terme de *veröffentlichen* dans le sens où la Convention se sert du mot *publier*.

gociations pour la revision de la présente convention.

(2) Si les négociations n'étaient pas terminées au moment où la sortie de l'Union devient effective, les dispositions des Conventions de Paris et de Berne et de la présente convention resteraient en vigueur, dans les rapports entre les deux pays contractants, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention.

ART. 8. — (1) La présente convention sera ratifiée. L'échange des ratifications aura lieu à Vienne le plus tôt possible.

(2) La présente convention entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications<sup>(1)</sup>. Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'échéance d'une année à compter de la date à laquelle l'un ou l'autre des pays contractants l'aura dénoncée.

(3) En foi de quoi...

NOTE DE LA RÉDACTION. — La Convention austro-allemande du 15 février 1930 est un des arrangements particuliers prévus par l'article 20 de la Convention de Berne-Berlin, du 13 novembre 1908. Elle est, en effet, plus favorable que cette dernière, en ceci qu'elle protège dans l'un des pays les auteurs de l'autre pays même pour les œuvres qu'ils ont publiées hors des frontières de l'Union de Berne. Par conséquent, quel que soit l'endroit où un auteur allemand publie son œuvre, celle-ci est protégée en Autriche comme une œuvre autrichienne, le traitement correspondant étant accordé à l'auteur autrichien en Allemagne. Cette règle est fort avantageuse: elle permet aux auteurs de conserver définitivement la protection qui leur est accordée en raison de leur nationalité. Sous le régime de la Convention de Berne, l'auteur autrichien, par exemple, est bien protégé en Allemagne pour ses œuvres inédites et pour les œuvres qu'il édite dans un pays unioniste (ces dernières acquièrent alors, il est vrai, la nationalité du pays où elles sont éditées). Mais si l'auteur autrichien publie pour la première fois son œuvre au Chili, cette œuvre cessera d'être protégée en Allemagne *jure conventionis* parce qu'elle sera devenue une œuvre chilienne et que le Chili ne fait pas partie de l'Union. La Convention austro-allemande du 15 février 1930 sortira, en pareil cas, ses effets en faveur de l'auteur. La question soulevée plus haut, en note, de savoir si par «œuvres publiées» il faut entendre seulement les œuvres éditées (comme dans la Convention de Berne révisée), ou bien les œuvres rendues publiques par n'importe quel procédé n'a pas pratiquement une grande importance. Car, du moment que dans le langage de la Convention de Berne le mot «publier» a un sens étroit, les cas où la nationalité de l'auteur cesse d'être celle de l'œuvre sont limités. Plus exactement il n'y en a qu'un: celui de l'édition de l'œuvre dans un pays autre que le pays auquel ressortit l'auteur. Dès lors, chaque fois qu'une œuvre d'un auteur autrichien est simplement représentée ou exécutée hors de l'Union, tout

en restant inédite, elle demeure une œuvre unioniste à cause de la nationalité de l'auteur, et le supplément de protection institué par l'article 6 du traité austro-allemand du 15 février 1930 n'est nullement nécessaire, parce que la Convention de Berne elle-même produit déjà ses effets.

Enfin, il importe de rappeler que l'ancienne convention littéraire signée à Berlin le 30 décembre 1899 entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie (v. notre *Recueil des Traités*, p. 56) contient un article 1<sup>er</sup> qui rend, en somme, inutile l'article 6 du traité austro-allemand postérieur. Voici la disposition à laquelle nous songeons:

«En vertu de la présente convention (du 30 décembre 1899) toute œuvre de littérature, d'art et de photographie qui est considérée comme une œuvre nationale (*einheimisch*) dans le territoire d'une des parties contractantes jouira, dans le territoire de l'autre partie, si elle n'y est pas considérée aussi comme nationale, de la protection accordée à ces œuvres par la législation intérieure.»

Or, du moment que les lois allemande et autrichienne considèrent comme nationales toutes les œuvres composées par des nationaux, peu importe que celles-ci soient inédites, éditées dans le pays, ou éditées à l'étranger, il en résulte que les cas visés par l'article 6 du traité austro-allemand de 1930 sont déjà couverts par l'ancienne convention de 1899, qui n'a pas été abrogée à notre connaissance (v. aussi les *Tabellen zum internationalen Recht [Urheberrecht]* de Magnus, p. 54 et 202). Par conséquent, le traité de 1930 n'apporte rien de nouveau en ce qui regarde la protection du droit d'auteur. Il est d'ailleurs principalement destiné à régler des questions de propriété industrielle (v. dans la *Prop. ind.* du 31 août 1930, p. 186, le commentaire qu'en a donné le regretté professeur Adler).

## ALLEMAGNE—PERSE

### CONVENTION

SUR LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES BREVETS D'INVENTION, DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE, DES NOMS COMMERCIAUX ET DES DESSINS, AINSI QUE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

(Du 24 février 1930.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Les ressortissants et les sociétés de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, des mêmes droits que les ressortissants et les sociétés de celle-ci en ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce, les noms commerciaux et les dessins, ainsi que les droits de propriété artistique et littéraire, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par les lois en vigueur sur ce territoire.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, pour sauvegarder les droits susmentionnés, à établir des sanctions appropriées contre toute infraction desdits droits.

Il reste entendu que chacune des Hautes Parties contractantes appliquera également ces dispositions aux brevets d'invention, aux marques de fabrique ou de commerce, aux noms commerciaux et aux dessins, ainsi qu'aux droits de propriété artistique et littéraire des ressortissants et sociétés de l'autre Partie, si les formalités y relatives, prescrites par les lois en force sur son territoire, ont été accomplies avant même l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ART. 2. — La présente Convention est rédigée en double original en français. Elle sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Téhéran le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur avec l'échange des instruments de ratification<sup>(1)</sup> et restera en force jusqu'à l'expiration de la Convention d'établissement, signée entre les Hautes Parties contractantes en date du 17 février 1929.

Toutefois, en conformité avec leurs lois constitutionnelles respectives, les Hautes Parties contractantes pourront, avant l'échange des instruments de ratification, par un échange de notes, mettre la présente Convention en vigueur pour une durée de trois mois.

EN FOI DE QUOI.....

## Correspondance

### Lettre d'Égypte

<sup>(1)</sup> L'échange des ratifications a eu lieu le 19 septembre 1930. La Convention est donc entrée en vigueur à cette date (v. *Reichsgesetzblatt*, II<sup>e</sup> partie, n° 37, du 31 octobre 1930, p. 1229).

<sup>(1)</sup> Voir *Reichsgesetzblatt*, II<sup>e</sup> partie, n° 28, du 23 juillet 1930, p. 981. Le *Reichstag* a approuvé la Convention par une loi du 15 juillet 1930 (*Reichsgesetzblatt*, eodem loco).





MAXIME PUPIKOFER,  
Avocat à la Cour d'appel mixte d'Alexandrie,  
Directeur de la  
« Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte ».

---

## Réunions internationales

---

### CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

9<sup>e</sup> SESSION

(PARIS, 21-25 juin 1931)

---

#### VŒUX ET RÉSOLUTIONS

ADOPTÉS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ  
LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE<sup>(1)</sup>

##### Licence obligatoire

Vœu consécutif au rapport de M. René  
Dommange :

##### RÉSOLUTION

Le Congrès international des éditeurs,  
Constatant que le régime de la licence  
obligatoire de reproduction et d'exécution

---

(1) Nous ne reproduisons pas les vœux et résolutions ayant un caractère strictement professionnel et qui sont étrangers au droit d'auteur.

publique des œuvres intellectuelles par les reproductions mécaniques constitue une expropriation au préjudice du propriétaire de l'œuvre;

Considérant qu'aucune nécessité sociale ne justifie cette expropriation, mais qu'en fait celle-ci ne profite qu'à des intérêts industriels privés,

*décide :*

Qu'en toute circonstance l'action unanime et solidaire de tous les éditeurs devra s'exercer en vue de la suppression de la licence obligatoire et de la restitution aux auteurs et aux éditeurs de la totalité de leur droit exclusif sur les œuvres dont ils sont propriétaires.

#### VOEU

Le Congrès international des éditeurs,

Considérant que le régime de la licence obligatoire autorisé par l'article 13 de la Convention de Berne révisée, en ce qui concerne les œuvres musicales, exproprie les auteurs et leurs éditeurs de leur droit exclusif sur la reproduction mécanique et l'exécution publique des œuvres musicales, par les organes mécaniques, des œuvres dont ils sont les créateurs ou les cessionnaires;

Considérant qu'aucune nécessité sociale ne justifie semblable atteinte à la liberté de la pensée et qu'en fait cette diminution du patrimoine de l'auteur ne bénéficie qu'à des intérêts industriels privés,

*émet le vœu :*

Que les réserves et les conditions autorisées par l'alinéa 2 de l'article 13 de la Convention de Berne révisée soient purement et simplement supprimées, le texte de l'article 13 étant en conséquence rédigé dans les termes suivants :

«ART. 13. — Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser :

- 1<sup>o</sup> l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement;
- 2<sup>o</sup> l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

Cette disposition n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable dans un pays de l'Union aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la présente Convention.

Les adaptations visées à l'alinéa précédent et importées sans autorisation des parties intéressées dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.»

#### Extension de l'Union de Berne Durée du droit d'auteur

Vœu consécutif au rapport de M. Louis Hachette voté par la réunion de la section A dans sa séance du 22 juin 1931 :

a) Confirme les vœux votés dans les Congrès précédents, à Paris, Londres, Leipzig, qui recommandaient d'envisager toutes mesures propres à entraîner l'adhésion à la Convention de Berne des pays qui n'y ont pas encore adhéré.

b) Émet le vœu, conformément à la décision prise au Congrès de Madrid, que l'uniformité se fasse dans les législations intérieures, afin que la durée de la propriété littéraire, musicale et artistique soit au minimum de cinquante ans *post mortem*.

#### États-Unis

Vœu consécutif au rapport de M. Melcher :  
Le Congrès décide d'exprimer sa gratitude aux auteurs et éditeurs des États-Unis et de transmettre aux éditeurs des États-Unis l'espoir que leurs efforts — presque déjà couronnés de succès cette année — puissent aboutir à la revision de la législation concernant le droit d'auteur aux États-Unis et à l'adhésion de ce pays à la Convention de Berne au cours de la prochaine session de leur assemblée législative.

#### Dépôt légal et formalités

Vœu consécutif au rapport de M. Gili :

1. Le Congrès émet le vœu que dans les pays où existe l'obligation du dépôt légal, celui-ci ne soit en aucun pays attributif des droits d'auteur et qu'il soit fait partout avec le maximum de facilités.

2. Que l'Espagne étant un pays unioniste, modifie ses règlements en les mettant d'accord avec la Convention de Berne.

3. Qu'une communication soit adressée dans ce sens au Gouvernement espagnol, en se basant sur les contradictions que l'on rencontre au sujet des traductions, et qu'on lui demande de déclarer formellement que les traductions étant protégées directement par la Convention de Berne ne peuvent pas tomber dans le domaine public du simple fait du non-accomplissement de formalités exigées par l'enregistrement.

4. Que le Congrès prie le Bureau officiel de la propriété littéraire et artistique à Berne, comme le seul organisme pouvant faire autorité en la matière, de s'adresser aussi au Gouvernement espagnol jusqu'à obtenir pleine satisfaction à ce sujet, ce qui devrait être facilement accordé puisqu'il ne s'agit pas de prétendre à modifier la loi espagnole sur le droit d'auteur, mais tout simplement de mettre d'accord avec la Convention de Berne le règlement édicté pour l'application de la loi.

## Jurisprudence

### BELGIQUE

#### I

EXÉCUTIONS PUBLIQUES NON AUTORISÉES D'ŒUVRES MUSICALES. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE LA SALLE OÙ ELLES ONT EU LIEU, S'IL EN A RETIRÉ UN PROFIT PERSONNEL, ALORS MÊME QU'IL AURAIT LOUÉ LADITE SALLE À UN TIERS.

(Justice de paix de Ciney, 14 mars 1928. — Langlois c. Edmond.) (1)

*Le propriétaire qui donne des bals dans son immeuble et qui y tient un débit de boissons est responsable de l'exécution illicite d'une œuvre musicale jouée au cours de la production d'un film, même s'il a loué la salle à son frère. L'exécution devait en effet attirer la clientèle dans son débit de boissons et lui procurer ainsi un profit personnel.*

Attendu que chacun des demandeurs postule à charge du défendeur l'allocation

(1) Voir l'Ingénieur-Conseil de Bruxelles, octobre-novembre 1928, p. 171.

d'une somme de fr. 500 à titre de dommages-intérêts pour l'exécution illicite d'œuvres musicales, dont ils sont les auteurs, dans l'établissement dit « Cinéma T... » dirigé par le défendeur;

Attendu que ce dernier ne conteste pas que les œuvres désignées dans la citation ont été exécutées publiquement et sans autorisation préalable le 22 janvier dernier au cours de la production d'un certain film;

Qu'il fait valoir comme moyen de défense que le cinéma en question est exploité par son frère qui doit être considéré comme seul responsable vis-à-vis des demandeurs;

Mais attendu qu'il est avéré qu'il est propriétaire de l'immeuble dans lequel se trouve la salle de cinéma; qu'il y donne des bals et y tient un débit de boissons et qu'enfin, à diverses reprises, il s'est mis personnellement en rapport avec la société des auteurs pour le règlement des droits qui pouvaient être dus;

Qu'il suit de ce qui précède qu'eût-il même loué la salle à son frère, comme il le prétend sans en rapporter aucune preuve, il ne serait pas moins personnellement responsable de l'exécution illicite dont il s'agit, puisqu'elle devait attirer la clientèle dans son débit de boissons et lui procurer ainsi un profit personnel;

Attendu que le dommage subi par les demandeurs sera suffisamment réparé par l'allocation à chacun d'eux d'une somme de fr. 60 fixée *ex æquo et bono*;

PAR CES MOTIFS,

Nous, Juge de paix, statuant contradictoirement et en premier ressort, donnons acte aux demandeurs de leurs réserves en ce qui concerne leur droit de se pourvoir tant au pénal qu'au civil pour les autres atteintes à leurs droits commises par le défendeur, et qui sont venues ou viendraient à leur connaissance; ce fait, condamnons le défendeur à payer à chacun des demandeurs la somme de fr. 60 à titre de dommages-intérêts pour les causes énoncées en la citation; condamnons le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens.

#### II

RECUEIL DE TEXTES OFFICIELS. GROUPEMENT ORIGINAL PROTÉGÉ CONTRE LES EMPRUNTS MULTIPLES ET SERVILES.

(Cour d'appel de Bruxelles, 8<sup>e</sup> chambre, 22 novembre 1930. — Ministère public et Soc. an. Anciens Établissements Bruyant c. Joseph Ravelet et Pierre Abeloos.) (1)

*Lorsque les textes empruntés et critiqués comme étant une œuvre personnelle sont le produit original de la recherche et du groupement de textes légaux, de circulaires officielles, de décisions jurisprudentielles relatives*

(1) Voir l'Ingénieur-Conseil de mai 1931, p. 66.

à la matière exposée, avec indications précises des sources où ces matériaux se rencontrent, le fruit de ce travail savant et patient constitue un ensemble original, protégé par le droit d'auteur, toutes les fois qu'il est démontré que la multiplicité et la servilité des emprunts qui y sont faits est l'indice certain de l'atteinte méchante ou frauduleuse exigée par la loi.

### I. Sur l'action publique :

Attendu que les emprunts faits par les prévenus à l'œuvre de la partie civile ne peuvent être considérés comme des textes appartenant au domaine public ;

Attendu que les textes empruntés et critiqués comme étant l'œuvre personnelle de la partie civile sont le produit original de la recherche et du groupement de textes légaux, de circulaires officielles, de décisions jurisprudentielles relatives à la matière exposée, avec indications précises des sources où ces matériaux se rencontrent ;

Attendu que le fruit de ce travail savant et patient constitue un ensemble original, protégé par le droit d'auteur, toutes les fois qu'il est démontré que la multiplicité et la servilité des emprunts qui y sont faits est l'indice certain de l'atteinte méchante ou frauduleuse exigée par la loi ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les faits déclarés constants par le premier juge sont établis devant la Cour ;

Attendu que les peines prononcées par le premier juge sont légales et proportionnées à la gravité des faits ;

Attendu que les condamnés n'ont encouru à ce jour aucune condamnation pour crime ou délit et qu'il y a lieu de leur accorder le bénéfice de la condamnation conditionnelle conformément à l'article 9 de la loi du 3 mai 1888 ;

### II. Sur l'action civile :

Attendu que le premier juge a surévalué le dommage infligé par les prévenus à la partie civile et que ce dommage sera plus exactement réparé comme il sera dit ci-après ;

PAR CES MOTIFS, la Cour,

Statuant sur l'action publique :

Vu les dispositions légales indiquées dans le jugement dont appel et l'article 9 de la loi du 3 mai 1888 indiqué par M. le Président ;

Confirme le jugement dont appel ;

Dit toutefois qu'il sera sursis à l'exécution de la peine si, dans le délai de cinq ans à dater du présent arrêt, ils n'encourent pas de nouvelle condamnation pour crime ou pour délit ;

Condamne les prévenus solidairement aux frais d'appel taxés envers la partie publique à 74 francs 81 centimes ;

Statuant sur l'action civile :

Met à néant le jugement dont appel en tant seulement qu'il a condamné les prévenus solidairement à payer à la partie civile la somme de dix mille francs et qu'il a ordonné la publication du jugement dans deux journaux ;

Émendant quant à ce :

Réduit à trois mille francs la condamnation solidaire des prévenus à l'égard de la partie civile ;

Confirme pour le surplus le jugement dont appel ;

Condamne les prévenus envers la partie civile solidairement à la moitié des dépens d'appel, l'autre moitié étant à charge de la partie civile.

## FRANCE

### I

DESSIN DE MODES. CATALOGUE. REPRODUCTION DU PERSONNAGE AVEC ADJONCTION. CONTREFAÇON (NON). FAUTE. RESPONSABILITÉ.

(Cour de Paris, 4<sup>e</sup> chambre, 6 janvier 1930. — Société « Le Jardin des Modes » c. Société Le Louvre.)

Constitue, à défaut d'une contrefaçon véritable, une faute engageant la responsabilité de l'éditeur, la publication d'un catalogue présentant, sur la couverture, un dessin acheté à un artiste qui a copié celui d'une publication antérieure, même si l'usage du catalogue a lieu de bonne foi ; il appartenait à l'éditeur du catalogue de se renseigner avant de publier ledit catalogue et d'en faire usage.

La Cour,

Considérant que le catalogue des nouveautés d'été des Magasins du Louvre pour l'année 1927 présente, sur sa couverture, un dessin décoratif composé d'une femme habillée d'une robe noire avec garnitures blanches, accompagnée de deux fillettes vêtues de robes bleues ;

Considérant que la femme, qui constitue le motif principal du dessin, est la reproduction fidèle d'une gravure de mode parue dans le numéro du journal *Le Jardin des Modes* du mois de décembre 1926, déposé au Ministère de l'Intérieur et au Parquet, conformément à la loi ;

Considérant qu'il est manifeste que, malgré l'addition des deux fillettes en bleu, ce dessin constitue une contrefaçon du dessin du *Jardin des Modes*, qui a été copié servilement ;

Considérant que les Magasins du Louvre, qui ont acheté le dessin à un artiste qui l'a composé pour eux et qui ont pu de bonne foi en faire usage, ignorant qu'il constituait une contrefaçon, n'en sont pas moins tenus de dommages-intérêts envers *Le Jardin des Modes*, par application de l'article 1382 du Code civil ;

Qu'ils ont, en effet, causé un préjudice

certain au *Jardin des Modes* en s'appropriant un dessin qui lui appartenait et en permettant à la clientèle de ce journal de penser que ce dernier ne lui offrait que des modèles créés pour un grand magasin de nouveautés ;

Qu'ils ont, de plus, commis une faute en ne se tenant pas suffisamment au courant des publications de modes, surtout de publications aussi connues que *Le Jardin des Modes* et en ne s'entourant pas d'une documentation nécessaire pour éviter de s'approprier les dessins d'autrui ;

Considérant, toutefois, que le préjudice subi par *Le Jardin des Modes* ne saurait, en l'occurrence, être évalué à plus de fr. 1000 ; qu'il y a lieu d'ordonner des insertions ;

PAR CES MOTIFS,

Infirme le jugement entrepris, et statuant à nouveau :

Condamne la Société des Grands Magasins du Louvre à payer à la Société « Le Jardin des Modes » la somme de fr. 1000 à titre de dommages-intérêts ;

La condamne, en outre, à tous les dépens de première instance et d'appel, dont distinction ;

Dit n'y avoir lieu à amende ;

Déboute la société appelante du surplus de ses demandes, fins et conclusions.

### II

OEUVRES MUSICALES EXÉCUTÉES SANS AUTORISATION DANS DES STANDS D'EXPOSITION ET SUR UNE PÉNICHE, À L'AIDE D'APPAREILS DE T. S. F. ET DE PHONOGRAPHIES AVEC AMPLIFICATEURS. PUBLICITÉ PROUVÉE DES MANIFESTATIONS. EXÉCUTIONS ASSIMILABLES À DES EXÉCUTIONS DIRECTES. CONDAMNATION.

(Tribunal de commerce de la Seine, 25 juin 1930. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. X.)<sup>(1)</sup>

Attendu que la demande de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique tend au paiement, par la Société X et M. X, tant en son nom personnel qu'ensemble, de la somme de 350 francs qui leur aurait été réclamée pour une autorisation préalable exigée par la loi, ainsi que celle de 3500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique expose que, depuis un certain temps, et notamment les 19 mai, 12 juin, 2 et 20 novembre 1928 et 24 et 26 janvier 1929, la Société X, dont le siège social est à . . . ., et M. X ont fait publiquement exécuter dans les stands leur appar-

(1) Jugement obligamment communiqué par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

tenant dans diverses expositions, à l'aide d'appareils de T. S. F. ou de phonos avec amplificateurs, un certain nombre d'œuvres faisant partie du répertoire de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, et ce sans avoir obtenu au préalable le consentement formel et par écrit exigé par la loi du 19 janvier 1791 (art. 3) et l'article 428 du Code pénal;

Que ces exécutions illicites ont été constatées suivant procès-verbaux de divers huissiers, lesquels ont été précédemment dénoncés;

Qu'il importe peu que l'exécution ait eu lieu ou non sur un théâtre ou qu'elle ait été gratuite;

Qu'il suffit, pour donner lieu à l'application de la loi, qu'il y ait eu, même accidentellement, exécution publique d'une œuvre musicale quelconque appartenant au domaine privé sans le consentement préalable et formel et par écrit des auteurs ou de leurs ayants droit;

Que rien n'autorise à établir une distinction entre l'exécution directe d'une œuvre et son exécution par un appareil de T. S. F. ou tout autre;

Que les auteurs ont sur leurs œuvres un véritable droit de propriété qui consiste non seulement à fixer les conditions de leur consentement, mais encore à le refuser péremptoirement s'ils le jugent convenable;

Qu'en conséquence, en faisant exécuter publiquement sans autorisation préalable les œuvres dont il s'agit, les directeurs et administrateurs de la Société X et M. X, tant en leur nom personnel qu'ès-qualité, ont commis l'acte interdit par la loi du 19 janvier 1791 et l'article 428 du Code pénal et doivent être tenus de réparer le préjudice qu'ils ont ainsi causé;

Attendu qu'il résulte de nombreux constats faits à la requête de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique que la Société X et M. X, en qualité d'administrateur de cette société, ont donné de nombreuses auditions de diverses œuvres musicales tant dans des stands qu'ils occupaient dans diverses expositions que sur une péniche qu'ils avaient louée à cet effet;

Qu'il est sans intérêt de rechercher si la Société X et M. X ont fait exécuter un certain nombre d'œuvres musicales partiellement ou en totalité;

Qu'il suffit de rechercher s'il s'en est trouvé qui appartiennent au répertoire de la société demanderesse et sans que le consentement formel de la société ait été obtenu ou qu'un contrat direct ou indirect ait autorisé ces auditions;

Attendu que le monopole de l'exploitation que la loi du 19 janvier 1791 et le décret du 24 juillet 1793 confèrent en termes gé-

néraux à l'auteur d'une œuvre littéraire et artistique ou à ses concessionnaires leur donne le droit d'interdire aux tiers, sous sanctions légales, de faire entendre publiquement des œuvres littéraires ou musicales faisant partie de leur répertoire;

Attendu que rien n'autorise à distinguer l'exécution directe d'une œuvre et son exécution par l'intermédiaire de la téléphonie sans fil ou tous autres moyens mécaniques au point de vue de la perception des droits d'auteur;

Qu'il y a seulement lieu, en l'espèce, de rechercher si la Société X et M. X ont fait entendre publiquement les concerts incriminés;

Qu'il est établi, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que ces concerts ont eu lieu dans des endroits publics et qu'il est sans intérêt, pour que les prescriptions de la loi soient violées, que l'audition ait été payante ou gratuite;

Qu'on ne saurait soutenir valablement qu'un concert donné dans les stands d'exposition ou dans une péniche ouverte à tout venant ne soit pas un concert public;

Qu'il résulte d'ailleurs des nombreux documents versés aux débats que le journal conviait couramment ses lecteurs à ces auditions;

Attendu que, dans ces conditions, la Société X et M. X ne pouvaient se soustraire, comme ils l'ont fait, au paiement des droits d'auteur et à l'autorisation qu'ils étaient dans l'obligation de demander pour obtenir le droit de jouer les œuvres pour lesquelles la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique était fondée à donner l'autorisation;

Qu'à défaut d'autorisation formelle ladite société se trouve en droit de réclamer à la Société X et à M. X, ès-qualité, la réparation du préjudice dont elle a souffert;

Qu'il convient, pour fixer cette somme, d'ajouter à celle de 350 francs qui aurait été réclamée pour l'autorisation exigée par la loi, et que rien ne les obligeait à verser d'ailleurs, s'ils avaient choisi d'autres morceaux que ceux appartenant à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, une somme pour indemniser ladite société de l'usage abusif d'œuvres qui sont sa propriété;

Que, tenant compte de ces observations, le tribunal trouve dans les faits et documents de la cause les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à la somme de 3350 francs toutes causes de dommages confondues l'importance du préjudice dont justifie la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique;

Que c'est à concurrence de cette somme qu'il convient de faire droit à la demande

en accueillant toutefois la demande dirigée contre M. X ès-qualité et non contre M. X en son nom personnel.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, jugeant en premier ressort, Condamne solidairement et par les voies de droit la Société X et M. X, ès-qualité de directeur du journal . . . ., à payer à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique la somme de 3350 francs à titre de dommages-intérêts toutes causes confondues.

Et condamne, sous la même solidarité, la Société X et M. X, ès-qualité, aux dépens, etc.

## ITALIE

OEUVRE DRAMATICO-MUSICALE. PROLONGATION DE LA PROTECTION LÉGALE. BÉNÉFICIAIRE DE CETTE PROLONGATION: L'AUTEUR OU SON SUCCESSEUR « MORTIS CAUSA » À L'EXCLUSION DE L'ÉDITEUR, SAUF TRANSACTION SPÉCIALE PASSÉE AVEC CE DERNIER.

(Rome, Cour de cassation, 1<sup>re</sup> chambre civile, 5 avril 1930. — *Opera pia Casa di Riposo per Musicisti c. Soc. G. Ricordi & C.*)<sup>(1)</sup>

### Résumé

En vertu d'un contrat daté du 8 février 1893, *Verdi* avait cédé à la Société *Ricordi* « la propriété pleine, absolue et exclusive et la possession » de son opéra *Falstaff*, composé sur un libretto d'*Arrigo Boito*. La cession s'étendait à tous les pays, hormis la Belgique et la France, et contre versement, par la société cessionnaire, de la somme de 160 000 livres, plus le 40 % de la location et le 50 % de la vente de la partition.

En vertu d'une convention antérieure, datée du 17 décembre 1885 et concernant tous les opéras du *maestro*, sauf *Falstaff*, qui n'était pas encore composé, *Verdi* avait cédé aussi à la même maison tous les droits résultant d'une prorogation de la durée de protection que les lois ou les conventions internationales accorderaient à l'avenir aux œuvres de l'esprit.

Cette clause ne figurait pas dans le contrat relatif à *Falstaff*.

Ultérieurement, par testament daté du 14 mai 1900, *Verdi* a légué à la *Casa di Riposo per Musicisti* fondée par lui et ayant la qualité de personne morale les droits d'auteur sur tous ses opéras.

Or, les États-Unis d'Amérique ont promulgué, le 4 mars 1909, une loi permettant, à l'expiration d'une première période (qui dure 28 ans), de doubler la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques, à condition que demande soit faite par l'auteur ou par sa veuve, ses enfants, ses exécuteurs testamentaires ou, à défaut,

<sup>(1)</sup> Voir *Studi di diritto industriale*, n<sup>os</sup> 1 et 2, de 1930, p. 45.

par son parent le plus proche, dans l'année précédant l'expiration de la première période susmentionnée.

La *Casa di Riposo* fit, par l'entremise de la Société Ricordi, les démarches nécessaires. Elle obtint la prolongation et elle prétendit s'en attribuer tout le bénéfice en ce qui concernait l'opéra de *Falstaff*, attendu, disait-elle, que le contrat relatif à cette œuvre ne mentionnait pas la prolongation éventuelle des droits d'auteur en vertu de lois ou conventions nouvelles.

La Société Ricordi opposa que ses rapports avec la *Casa di Riposo* avaient été définis, par voie de transaction, dans un acte notarié daté du 20 août 1919, en vertu duquel tout droit supplémentaire pouvant être accordé par les lois, les conventions ou les traités aux auteurs des œuvres de l'esprit ou à leurs héritiers était attribué à la Société Ricordi.

La *Casa di Riposo* plaida devant le Tribunal de Milan et la Cour d'appel de Milan. Son action fut rejetée en première et en deuxième instance. D'où le pourvoi en cassation.

La *Casa di Riposo* soutint que la prorogation de la durée de la protection est accordée par la section 24 de la loi américaine du 4 mars 1909 exclusivement au bénéfice de l'auteur et de ses successeurs, à l'exclusion des cessionnaires (caractère strictement personnel). Elle rappelle le passage de la relation de la Commission parlementaire américaine relative à ladite loi, où il est dit que l'on a cru devoir conserver le système de la protection renouvelable une fois à la fin de la première période au lieu de fondre les deux périodes en une seule parce qu'il est plus favorable à l'auteur, qui cède souvent ses droits pour un prix très modeste. Ainsi, si l'œuvre a du succès, l'auteur peut demander le maintien de la protection pendant une seconde période de 28 ans, sans que le bénéfice de cette prolongation puisse lui être soustrait.

Dès lors, elle affirme que le droit d'auteur sur *Falstaff* lui appartient, pour la période de prorogation de la protection comptée à partir de 1924, en dépit de la cession faite par Verdi à la maison Ricordi, cession qui ne peut faire échec à la volonté expresse du législateur américain, et que la sentence attaquée, qui reconnaît la validité de la cession même pour la nouvelle période de protection précitée, a violé le décret italien du 30 mai 1915, n° 835, portant approbation de la Convention italo-américaine pour la protection réciproque des droits d'auteur.

La Cour observe que c'est le jugement de première instance et non pas la sentence

attaquée qui est tombé dans l'erreur dénoncée par la *Casa di Riposo*. En effet, la Cour d'appel a rejeté les prétentions de celle-ci non pas du chef de la cession des droits sur *Falstaff*, faite par Verdi à la maison Ricordi (ainsi que le tribunal l'avait soutenu à tort), mais par rapport à la transaction du 20 août 1919 ci-dessus mentionnée en vertu de laquelle les rapports entre la Société Ricordi et la *Casa di Riposo* avaient été définis.

Or, la Cour estime que la sentence attaquée a correctement posé et tranché la question à résoudre, soit au point de vue des principes généraux, soit à celui de l'application de la loi américaine. Elle a eu raison de nier que les droits fondés sur la prorogation de la durée de la protection de *Falstaff*, obtenue aux États-Unis par la *Casa di Riposo*, dussent profiter à la Société Ricordi, en vertu des termes du contrat par elle passé avec Verdi en 1893. En effet, le contrat d'édition d'une œuvre de l'esprit ne saurait comprendre, fût-il rédigé en des termes entraînant une cession absolue et générale des droits d'auteur, comme en l'espèce, que la durée des droits exclusifs dont l'auteur jouit au moment de la stipulation. Quelle que soit l'étendue des termes du contrat, celui-ci ne saurait porter que sur les choses sur lesquelles il appert que les parties avaient l'intention de s'entendre (art. 1138 du Code civil). On ne saurait admettre que celles-ci aient stipulé en vue d'une prorogation future et éventuelle de la durée du droit exclusif, à moins que cette prolongation n'ait été expressément prévue dans le contrat à titre de *res sperata* ou de *spes rei*.

On objecte que dès l'instant où le droit d'auteur est entré dans le patrimoine de l'éditeur, toute prolongation temporelle et toute autre extension du droit doit forcément profiter au cessionnaire et tomber dans son patrimoine, ainsi que le tribunal de première instance paraît l'avoir admis.

Une semblable conception, qui a trouvé ici et là des défenseurs, doit être abandonnée, attendu qu'elle est contraire à la nature du droit d'auteur, telle que celle-ci apparaît à la lumière du droit positif moderne. Le droit d'auteur ne peut pas, en raison de sa nature spéciale, être cédé dans son essence et sa totalité à l'éditeur, attendu que ce droit découle du caractère personnel (et comme tel unique) de l'auteur de l'œuvre, et se compose d'un ensemble indivisible de prérogatives personnelles et pécuniaires. Ce qui peut être cédé à l'éditeur, c'est l'objet ou le bien nettement délimité et constitué par le droit exclusif de publier, de reproduire, de représenter, etc., droit

dont l'exercice est utile ou nécessaire à l'éditeur pour les fins de sa profession. Mais, comme ce droit exclusif est, de par sa nature, limité dans le temps, il s'ensuit que le bien transmissible ne peut être cédé qu'avec la limitation temporelle qui l'affecte au moment de la conclusion du contrat et qui constitue l'un des éléments de sa nature juridique.

Par conséquent, toute prorogation future de la durée de la protection, due à une nouvelle loi, constitue un *quid novi* réservé de plein droit au patrimoine de l'auteur, sauf stipulations en sens contraire. Mais la Cour d'appel a eu raison de se fonder, pour rejeter les prétentions de la *Casa di Riposo*, sur la transaction avec Ricordi passée quinze ans après la première représentation de *Falstaff*, dix ans après la promulgation de la nouvelle loi américaine, quatre ans après que les bénéfices de celle-ci eurent été étendus aux ressortissants italiens et un an avant l'échéance de la première période de protection de l'opéra, donc à la veille de la date où la prorogation des droits sur *Falstaff* allait être obtenue, transaction par laquelle la *Casa di Riposo* avait cédé entre autres à Ricordi un droit déjà virtuellement existant dans son patrimoine, réalisable à brève échéance, ayant une valeur économique appréciable et dont, par conséquent, ni la lettre ni l'esprit de la loi américaine n'interdisent la cession.

PAR CES MOTIFS, la Cour confirme.....

NOTE DE LA RÉDACTION. — Ainsi que l'ont relevé MM. de Sanctis et Smoschewer, le premier dans la revue italienne *Il diritto di autore*, 1930, p. 496, le second dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1930, p. 1138, l'arrêt dont nous venons de publier les passages essentiels a été rendu par la Cour de cassation italienne sous la présidence et sur le rapport de S. E. M. Piola Caselli. On reconnaîtra, si l'on peut ainsi dire, la griffe de l'éminent juriste dans le fragment qui commence par ces mots: «Le droit d'auteur ne peut pas, en raison de sa nature spéciale, être cédé dans son essence et sa totalité à l'éditeur.....» Cette phrase révèle le théoricien du droit d'auteur, droit unique, où se rencontrent et s'unissent indissolublement des prérogatives morales et pécuniaires. La doctrine allemande est, comme on sait, divisée sur ce point, M. Allfeld partageant en somme les idées de M. Piola Caselli, tandis que M. Smoschewer, par exemple, tient que le droit de propriété intellectuelle est un droit purement pécuniaire auquel s'ajoute le droit moral, qui est un droit de la personnalité. Le débat n'est sans doute pas près d'être clos. Ce qui est intéressant, c'est que les opinions divergent même lorsqu'il s'agit de préciser l'attitude, en face du problème, de tel ou tel législateur ayant fait œuvre positive.

## Nouvelles diverses

### *L'entrée en vigueur de l'Acte de Rome du 2 juin 1928*

Aux termes de l'article 28, alinéas 1 et 2, de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, celle-ci devait être ratifiée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1931 par les pays qui l'avaient signée<sup>(1)</sup>, et entrer ensuite en vigueur un mois après cette date, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> août 1931, entre les pays qui l'auraient ratifiée.

Comme nous l'avons annoncé (v. *Droit d'Auteur* des 15 juin et 15 juillet 1931, p. 61 et 73), l'Acte de Rome a été ratifié par la Suisse, par la Bulgarie et par le Japon. En outre, le Conseil fédéral suisse a reçu et communiqué aux pays contractants la nouvelle d'autres ratifications. Ce sont celles des dix pays suivants : Hongrie, Italie, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Canada, Pays-Bas, Suède, Inde britannique, Norvège, Finlande, Ville libre de Dantzig.

Les circulaires par lesquelles le Conseil fédéral suisse a notifié ces diverses ratifications aux pays contractants portent les dates des 24 avril 1931 pour la Suisse, 29 juin 1931 pour la Bulgarie, 2 juillet 1931 pour le Japon, 9 juillet 1931 pour la Hongrie, l'Italie, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, le Canada, les Pays-Bas, la Suède, l'Inde britannique et la Norvège, 20 juillet 1931 pour la Finlande, 31 juillet 1931 pour la Ville libre de Dantzig. Mais toutes ces ratifications sont antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1931. En conséquence, la Convention du 2 juin 1928 est devenue exécutoire entre les treize pays énumérés ci-dessus à la date du 1<sup>er</sup> août 1931. (Une mise en vigueur anticipée, conformément à l'article 28, alinéa 2, de l'Acte de Rome, n'aurait été possible que si le Conseil fédéral suisse avait pu notifier aux pays contractants le dépôt de la sixième ratification plus d'un mois avant le 1<sup>er</sup> août 1931, ce qui n'a pas été le cas.)

D'autre part, on se souvient qu'en adhérant à la Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908, la Yougoslavie a déclaré qu'elle adhérerait également à la Convention de Berne révisée à Rome le 2 juin 1928, avec effet à partir de l'entrée en vigueur de cette Convention (v. *Droit d'Auteur* du 15 août 1930, p. 85). Donc, un quatorzième État se trouve lié à partir du 1<sup>er</sup> août 1931 par l'Acte de Rome.

Par une note du 15 juillet 1931, dont le contenu a été communiqué aux pays contractants par une circulaire du Conseil fédéral suisse du 31 juillet 1931, le Gouvernement britannique a fait savoir que la

Convention du 2 juin 1928 était applicable à la Rhodésie du Sud.

Enfin, il convient de rappeler ici l'accession du Liechtenstein à l'Acte de Rome (v. ci-dessus, p. 85), accession qui deviendra effective le 30 août 1931.

Qu'en est-il des réserves stipulées précédemment par certains pays qui ont aujourd'hui ratifié la Convention du 2 juin 1928 (Japon, Italie, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Pays-Bas, Suède, Inde britannique, Norvège, Finlande)? Les circulaires du Conseil fédéral suisse ne font état d'aucune déclaration tendant à maintenir les réserves, selon la procédure prévue à l'article 27, alinéa 2, de l'Acte de Rome. On pourrait être tenté d'en déduire que les huit pays susindiqués ont tous fait abandon de leurs réserves. Nous savons qu'il en est bien ainsi pour l'Italie, dont la loi du 12 juin 1931 est formelle à cet égard (cf. ci-dessus, p. 87), et pour la Norvège, qui a fait parvenir au Conseil fédéral suisse une notification spéciale de renonciation aux trois réserves qu'elle avait stipulées en ratifiant la Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908. Mais nous avons des doutes en ce qui concerne notamment la Grande-Bretagne, dont la réserve relative à l'article 18 ne devait disparaître que si les mots « par l'expiration de la durée de la protection » étaient retranchés du premier alinéa de cet article. Or, cette suppression n'a pas été votée par la Conférence de Rome. Nous préférons, dans ces conditions, laisser ouverte la question des réserves formulées par le Japon, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Suède, l'Inde britannique et la Finlande jusqu'au moment où nous connaissons le texte des instruments de ratification de ces six pays.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

DIE RECHTSSTELLUNG DES DREHBUCHAUTORS, par *Christoph Andritsky*, docteur en droit. Un volume de X-80 pages, 24×16 cm. Waller de Gruyter & C<sup>o</sup>, éditeur, Berlin et Leipzig, 1931. Prix : 3 marcs 50.

Ce petit ouvrage traite d'une question activement débattue et qu'on pourrait formuler ainsi : Qui doit être considéré comme l'auteur d'un film ? M. Andritsky donne son avis avec beaucoup de concision et de sagacité ; il fait suivre son exposé bien motivé du texte de deux contrats-type, l'un portant sur la livraison d'un manuscrit prêt à être filmé, l'autre concernant la cession pour tous les pays du monde du droit d'adapter une œuvre au cinématographe muet ou sonore. Dans son raisonnement,

M. Andritsky part de prémisses à la vérité réalisables, mais dont il est obligé de dire lui-même qu'elles ne se rencontreront pas très souvent. Il suppose, en effet, que le scénario (*das Drehreife Buch*) qui sera mis à l'écran est si parfaitement au point que le régisseur n'aura plus à exercer la moindre activité créatrice. Dans de telles conditions, l'auteur du scénario est incontestablement l'unique auteur du film (sous réserve du cas où le scénario constitue le remaniement d'une œuvre littéraire ou artistique préexistante). M. Andritsky rejette avec raison la théorie suivant laquelle le scénario serait toujours et nécessairement une œuvre incomplète qui attend, si l'on peut s'exprimer ainsi, le coup de pouce du régisseur et des acteurs. Il n'est pas non plus d'accord avec Goldbaum, qui attribue exclusivement à l'entrepreneur la qualité d'auteur du film. M. Andritsky choisit une position intermédiaire : il reconnaît que certains entrepreneurs collaborent à la création du film, et que bien souvent (dans l'immense majorité des cas, croyons-nous) le régisseur devra compléter et sensiblement modifier le scénario, ce qui lui permettra, en toute justice, de revendiquer la qualité de co-auteur du film.

En terminant, M. Andritsky consacre quelques pages au film sonore. Il adopte l'opinion de M. Alexandre Elster et déclare que toutes les règles relatives aux œuvres cinématographiques doivent s'appliquer à cette invention nouvelle. En conséquence il rejette, pour le film sonore, la licence obligatoire, attendu que le procédé électrique d'enregistrement (le seul qu'il envisage) n'est pas assimilable à un instrument mécanique. (El, comme on sait, la licence obligatoire n'a été introduite que pour favoriser l'industrie des instruments mécaniques.) Le problème est très difficile et mériterait d'être approfondi. M. Andritsky n'a pu que l'effleurer.

ZAKONSKI PROPISI IZ AUTORSKOG PRAVA, par le Dr *Janko Šuman*, président de l'Office national yougoslave de la propriété industrielle. Un volume de 199 pages 12×18 cm. Zagreb, 1930. Tisak Jugoslovenske Stampe.

Cette publication contient les dispositions de droit interne et conventionnel applicables en Yougoslavie en ce qui concerne la protection de la propriété littéraire et artistique. Nul n'était mieux à même que M. Šuman d'établir ce recueil complété par des notes et un index très détaillé. L'ignorance où nous sommes de la langue yougoslave nous empêche malheureusement d'apprécier par nous-mêmes les qualités d'un tel ouvrage. Mais nous connaissons trop l'auteur pour ne pas lui faire la plus entière confiance.

(1) Plus exactement : le dépôt des ratifications à Rome devait avoir lieu au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1931.